



*9<sup>e</sup> partie*

**LE RECRUTEMENT DANS  
LA FONCTION PUBLIQUE  
D'UN AGENT DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE DE L'ÉTAT**

# LE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'UN AGENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE L'ÉTAT

Un salarié de la main-d'œuvre, en résultat de sa manière de servir, en fonction de la disponibilité d'un poste budgétaire, et selon les règles propres à la fonction publique, peut être recruté comme agent public en qualité de fonctionnaire (intégration) ou d'agent contractuel (engagement).

Ce recrutement n'est jamais un droit : un agent peut effectuer sous le régime du droit du travail tout ou partie d'une carrière dans le cadre de la main-d'œuvre, dans un ou plusieurs emplois, en alternance ou non avec des emplois du secteur privé.

## A - Principe du non chevauchement des carrières

S'il y a recrutement par la fonction publique, la distinction des carrières est absolue : aucune période effectuée au service de la main-d'œuvre n'est validée au titre de la fonction publique, sauf pour la retraite et, dans certains cas, pour le classement des agents contractuels.

En conséquence, sont prohibés :

1 - tout rappel de solde au titre de la fonction publique, total ou partiel (différentiel) sur une période d'emploi salarié.

Le salaire (main-d'œuvre) fixé, d'ac-

cord parties, couvre en effet la totalité du service rendu pour l'ensemble de la période d'emploi correspondante. La délivrance, par les services d'affectation, d'une attestation de prise de service du nouvel agent de la fonction publique à la date du début de son emploi de main-d'œuvre est à réprover car elle paraît inviter à la possibilité d'une confusion des services. Cette pratique n'est pas admise par les services financiers et peut engager la responsabilité de l'émetteur. **Le démarrage de la solde ne peut être antérieur à la date d'affectation à l'agent concerné d'un poste budgétaire (pré-recrutement).**

Il est rappelé, en revanche, que le départ d'un agent fait l'objet obligatoirement, dans tous les cas - même si ce départ est motivé par un recrutement immédiat dans la fonction publique -, d'une remise à l'intéressé, par le service employeur, d'un certificat de travail mentionnant la période d'emploi en respect des dispositions de l'article 79 du code du travail. Le respect de cette obligation est contrôlé par le service ordonnateur qui reçoit un double de ce document.

*Cf. supra 4<sup>e</sup> partie.*

2 - toute validation au titre de la carrière de fonctionnaire du temps passé au service de la main-d'œuvre.

Il est donc exclu de prétendre obtenir un reclassement ou une reconstitution de carrière ou un avancement sur ancienneté du fait d'un emploi antérieur dans la main-d'œuvre.

Toutefois, le classement de l'agent contractuel, lors de son recrutement, tient compte de son ancienneté dans un emploi antérieur, sous certaines conditions.

## **B - Validation des services pour la constitution des droits à pension**

Le seul domaine où le temps passé dans la main-d'œuvre s'additionne à celui de l'emploi de fonction publique concerne la constitution des droits à pension : les périodes effectuées comme salarié de la main-d'œuvre sont validées automatiquement pour l'obtention d'une pension d'agent contractuel ; elles sont validables pour l'attribution d'une pension de fonctionnaire.

L'agent de la main-d'œuvre intégré ou engagé quitte en effet son service par démission induite. Par exception, et parce qu'il reste au service du même employeur État, il est admis qu'il soit dispensé de préavis, mais il ne reçoit aucune indemnité.

**Validation des services au titre de la main-d'œuvre pour l'obtention :**

**a) d'une pension de fonctionnaire :**

Loi n° 4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'État :

Article 11 .- (extraits). *Sont automati-*

*quement validés et pris en compte pour la constitution du droit à pension...*

*5<sup>e</sup> tiret - les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de journalier [...] dans les services de l'État [...] dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.*

Article 15 .- (extraits) *La validation des services visés à l'article 11, cinquième tiret, ci-dessus est subordonnée à la reconnaissance, par acte administratif, des périodes effectuées.*

*La prise en compte de ces services est subordonnée au versement de la retenue, prévue à l'article 6 ci-dessus, assise sur la solde de base afférente à l'indice correspondant à la situation hiérarchique de l'agent à la date du versement. Les retenues déjà effectuées au titre de l'assurance-vieillesse seront déduites de la retenue à verser.*

Décret n° 806/PR/MFEBP du 17 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 4/96 du 11 mars 1996.

Article 9 .- *L'acte administratif prévu à l'article L15 est établi, sur demande de l'agent, et au vu d'un rapport de l'administration ou de l'organisme ayant employé l'agent, établi à l'époque de la période à valider ou assorti de pièces justificatives :*

*- par le ministre chargé de la fonction publique, s'il s'agit d'un fonctionnaire ;*

*- par le ministre chargé de la justice, s'il s'agit d'un magistrat ou d'un greffier ;*

*- par le ministre responsable de son arme, s'il s'agit d'un militaire ou d'un paramilitaire.*

*Il est contresigné par le ministre chargé des finances.*

*Lorsque la validation des services et le versement des retenues se produisent au moment de la mise à la retraite, l'assiette de la retenue réglementaire est la même que celle de la base liquidable définie à l'article L23, conformément aux dispositions de l'article L15.*

### **Modalités du calcul de la régularisation de la retenue**

La régularisation doit être établie au taux de 6%, taux du prélèvement sur la solde des fonctionnaires. Toutefois, pour tenir compte des cotisations déjà prélevées sur les émoluments de l'agent de la main-d'œuvre, au taux moyen de 2%, il n'est prélevé qu'une retenue complémentaire de régularisation au taux de 4% de la solde du fonctionnaire (SMIG + solde indiciaire).

#### **b) d'une pension d'agent contractuel :**

Loi n° 10/82 du 24 janvier 1983 portant code de garantie sociale :

Article 81 .- (extraits). *Sont considérés comme services effectifs pour la constitution du droit à pension :*

*a) les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'État dans les différentes administrations publiques ;*

*b) les services accomplis dans un emploi relevant du régime de sécurité sociale des travailleurs du secteur privé, sous réserve des dispositions de l'article 142 de la présente loi ;*

Article 141 .- (extraits). *Lorsqu'un agent contractuel de l'État... a occupé précédemment un emploi relevant du code de la sécurité sociale, les périodes correspondantes sont*

*retenues pour le calcul des prestations dues en application de la présente loi.*

Article 142 .- *La validation au titre de la présente loi des périodes d'activité accomplies dans un emploi relevant du code de la sécurité sociale est gratuite.*

Les services sont donc validés sans versement de régularisation.